



Chambre régionale des comptes
de Languedoc-Roussillon

Formation plénière

Audience plénière publique du 04 décembre 2008
Lecture publique du 22 janvier 2009

COMPTE : COMMUNE DE MOSSET

Département : PYRENEES-ORIENTALES

Comptable : Monsieur X...
(du 2 juillet 2001 au 28 juin 2005)

Poste comptable : PRADES

Compte : 2005

JUGEMENT DE DEBET n° J2008-0137

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,

Vu le réquisitoire n° 128 du 26 septembre 2008 par lequel le ministère public près la chambre a saisi celle-ci de deux arrêtés de charge provisoire n°3 et n°2, en date du 12 septembre 2008, pris par le trésorier-payeur général des Pyrénées-Orientales à l'encontre de Monsieur X... en sa qualité de comptable de la commune de MOSSET et ce, pour des montants s'élevant respectivement à 4 080,23 € (compte principal) et à 696,49 € (service annexe de l'eau) ;

Vu l'ensemble des pièces produites à l'appui, en particulier le compte 2005 de la commune de MOSSET ;

Vu l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, notamment l'article 60 modifié ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes ;

Après avoir entendu Monsieur Philippe MANDON, premier conseiller, en son rapport ;

Vu et entendu les conclusions du ministère public, les parties n'étant ni présentes, ni représentées à l'audience publique et après en avoir délibéré à huit clos et hors la présence du rapporteur et du ministère public ;

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ATTENDU que l'arrêté de charge provisoire n° 3 (compte principal) est afférent aux créances irrécouvrées ci-après :

- c/414 « locataires-acquéreurs et locataires »

- titre n°2 de 2000	Y... :	718,19 €
- titre n°4 de 2001	Y... :	2 449,20 €
- titre n°13 de 2001	C... :	402,29 €
- titre n°172 de 2001	REILLERAIS Joseph :	130,98 €

- c/4114 « redevables exercices antérieurs »

- créances non identifiables et mentionnées « sans pièces » :	379, 57 €
---------------------------------------------------------------	-----------

Lesdites créances s'élevant au total de 4 080,23 €, conforme en cela au montant de l'arrêté de charge provisoire ;

ATTENDU que l'arrêté de charge provisoire n° 2 (service annexe de l'eau) est afférent aux créances irrécouvrées ci-après :

- titre n°2000-1	Y..., Z..., A... (112,07 €, 196,97 €, 53,23 €), pour :	362,27 €
- titre n°2001-1	B..., Y..., C..., D... (53,23 €, 120,62 €, 107,14 €, 53,23 €) pour :	334,22 €

Lesdites créances s'élevant au total de 696,49 €, conforme en cela au montant de l'arrêté de charge provisoire ;

ATTENDU que dans le cadre de la procédure contradictoire, le comptable supérieur a, par bordereaux d'injonctions n° 4 (compte principal) et n° 3 (service annexe de l'eau) enjoint à Monsieur X... de justifier du reversement, au besoin de ses deniers personnels de l'ensemble des créances susmentionnées, celles-ci étant demeurées irrécouvrées faute de diligences, adéquates, complètes et rapides ;

ATTENDU qu'en réponse auxdites injonctions en date du 29 avril 2008, Monsieur X... a, par correspondance du 17 juillet 2008, fait valoir auprès du comptable supérieur la situation dégradée du poste comptable et les difficultés qu'il avait rencontrées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ; que, si ces moyens pourront être éventuellement évoqués par le comptable en cause, s'il l'estime utile, dans une demande de remise gracieuse formée auprès de l'autorité ministérielle, ils sont en revanche inopérants dans le cadre strictement objectif de la présente procédure juridictionnelle conduite par le juge des comptes ;

ATTENDU qu'en toute hypothèse et s'agissant de créances toutes prises en charge dès 2000 ou 2001, les pièces à l'appui n'attestent d'aucune diligence appropriée opérée en temps utile ; qu'en conséquence, le recouvrement des créances en cause s'en est trouvé définitivement compromis et que, de fait, elles sont toutes demeurées irrécouvrées ;

ATTENDU que la contradiction a été présentement conduite à son terme et que Monsieur X... n'a pas satisfait aux injonctions de versement précitées ; qu'il y a donc lieu de le constituer débiteur de la somme de 4 080,23 + 696,49 = 4 776,72 € envers la commune de Mosset ;

ATTENDU que, selon l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 susvisée « les débits portent intérêts au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; qu'à cet égard, les injonctions précitées faites par le comptable supérieur sont intervenues le 29 avril 2008 et qu'il y a donc lieu de retenir cette date comme point de départ des intérêts dudit débet ;

PAR CES MOTIFS,

Monsieur X... est constitué débiteur de la somme de 4 776,72 € envers la commune de MOSSET, avec intérêts au taux légal à compter du 29 avril 2008.

Fait et jugé à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, formation plénière, le quatre décembre deux mille huit par :

*Monsieur Nicolas BRUNNER, président de séance,
Madame Dominique SAINT CYR, présidente de section,
Monsieur Jean-Claude MAXIMILIEN, premier conseiller.*

En foi de quoi le présent jugement a été signé par nous.

Le Président de séance

La greffière

Nicolas BRUNNER

Nelly SOUCHARD

Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, Secrétaire générale

Brigitte VIOLETTE